



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale

Référence à rappeler : DCTPP/BCLBOT

Affaire suivie par : AG2

Tél : 04 95 34 50 83

pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2021-18

Bastia, le 25 novembre 2021

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président du Service d'Incendie et de Secours

Pour information à MM. les sous-préfets de Corte et Calvi

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés.

Réf : - Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » ;
- Articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du code du travail.

P.J : 1

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : à ce titre, l'article L. 3132-3 du code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Toutefois cette règle dont le caractère est impératif, connaît certaines dérogations, notamment la règle dite des « dimanches du maire ».

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que pour les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche , le repos puisse être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

En complément, l'article R.3132-21 du code du travail prévoit que l'arrêté du maire [...] est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la dérogation municipale vise les commerces de détail, ce qui exclut les grossistes, les prestataires de service ainsi que les professions libérales.

Je tenais à vous en informer.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Yves DAREAU.

Document d'annexe

Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés Synthèse de la procédure à suivre

